



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-07-3253

Instauration places dépose-minute

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2003 réglementant le stationnement au droit du n°30 boulevard Raymond Poincaré et au droit du n° 2 place Exelmans,

Considérant que le dépose-minute est un emplacement réservé uniquement pour un court arrêt, le véhicule doit être immobilisé pour faire monter ou descendre des passagers. Le conducteur doit rester au volant ou à proximité immédiate du véhicule pour le déplacer immédiatement au besoin,

Considérant qu'il convient de sécuriser les déplacements des usagers aux abords des n° 5 rue de Grimonbois, 30 boulevard Raymond Poincaré et 2 place Exelmans, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

Une zone de dépose-minute est instituée :

- **au droit du n° 5 rue de Grimonbois, sur deux alvéoles de stationnement**
- **au droit du n° 30 boulevard Raymond Poincaré, sur une alvéole de stationnement**
- **au droit du n° 2 place Exelmans, sur une alvéole de stationnement (à l'angle de la rue du Sac).**

Article 2

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 30 juillet 2025

POUR LE MAIRE,